

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE  
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL  
Séance du 29 juin 2020

L'an deux mille vingt et le 29 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Damien MATHIVET, Maire.

Présents : M. MATHIVET Damien, M. BIET Thierry, Mme CLAUSS Marcelline, M. KLEIN Michaël, Mme MOY Dominique, Mme CARRE Loriane, Mme FRANCOIS Maud, M. BAUDOIN Olivier, M. TESSIER Pierre, M. GENTES François, Mme ZIEGLER Elisabeth, Mme THIRION Stéphanie, M. VOLFF Nicolas, Mme AUDREN Sonia.

A été nommée secrétaire : Mme CLAUSS Marcelline

**Délibération n°2020-025 : Election du secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme CLAUSS Marcelline, secrétaire de séance.

**Délibération n°2020-026 : Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 juin 2020**

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 12 juin 2020.

**Délibération n°2020-027 : Vote des taux d'imposition**

Afin de permettre le versement d'une subvention du budget communal au budget de l'eau dans le cadre d'un prochain emprunt pour des travaux importants sur le réseau d'alimentation en eau potable, Monsieur le Maire propose que les taux d'imposition de la Taxe Foncière Bâti et de la Taxe Foncière Non Bâti connaissent une évolution à la hausse.

En application de la loi de finances 2020 et de la réforme de la fiscalité directe locale, une décision de reconduction du taux de la Taxe d'Habitation sur 2020 n'est pas nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer une augmentation et de fixer les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<b>Taxe foncière bâti</b>	13,16 %	14,36 %
<b>Taxe foncière non bâti</b>	19,18 %	20,38 %

**Délibération n°2020-028 : Commission communale des impôts directs**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires

titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes :

		<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Impositions directes locales</b>	Taxe foncière	- DUBOIS Michel - PLAUCHE-GILLON Henri - CLAUSS Gérard - THIRIET Francis	- HALTER Martine - BERGER Vincent - PAQUOTTE Claude - DANDELLOT Christophe
	Taxe d'habitation	- VILLEMEN Jean-Marc - CASTELLANOS José - MOY Dominique - KLEIN Michaël	- PFLUMIO Henry - DAS DORES Manuel - DHERINE Jean - ISER Jean-Paul
	Cotisation foncière des entreprises	- HAGNIEL Denis - LEONARD Bruno - THIRION Stéphanie - GENTES François	- HUIN Francis - ZIEGLER Elisabeth - SOMMEREISEN Gilles - FRANCOIS Maud

**Tarifs ALSH - mercredis récréatifs et vacances scolaires : Monsieur le Maire décide, en accord avec le conseil municipal, que cette question sera examinée à une séance ultérieure**

**Délibération n°2020-029 : Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre d'une demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment de stockage au Lieu-dit « chemin de la Ville », et suite à l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle rendu le 2 mars 2020, il convient de prévoir une réserve incendie située à au moins 10 mètres dudit bâtiment et pouvant fournir le volume nécessaire et complémentaire aux poteaux incendies.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est convenu qu'un point d'eau incendie privé installé sur la parcelle cadastrée ZA n°228 soit mis à disposition par le propriétaire au profit de la Commune afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie du secteur concerné.

Le point d'eau incendie est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie. Ce point d'eau incendie doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS. Le propriétaire autorise le passage et le stationnement de ces engins et s'engage à ne pas gêner l'action de secours.

A cet effet, il convient d'établir une convention entre la Commune d'Hériménil et le propriétaire. Cette convention ne donne lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à signer la convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé
- De l'autoriser à prendre et à signer tout acte relatif à la présente convention

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente convention

<b>Délibération n°2020-030 : Recours aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle</b>
--

**Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal :**

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics administratifs départementaux, auxquels sont affiliés obligatoirement les collectivités et établissements territoriaux employant moins de 350 fonctionnaires à temps complet.

Les autres collectivités et établissements territoriaux peuvent s'y affilier à titre volontaire.

Un centre de gestion assure pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, un certain nombre de missions obligatoires définies à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : organisation de concours de recrutement et d'examens professionnels d'évolution de carrière, publicité des créations et vacances d'emplois (bourse de l'emploi territorial départemental), fonctionnement des instances de dialogue social (commissions administratives paritaires, comité technique), secrétariat des instances médicales (commission de réforme, comité médical), calcul du crédit de temps syndical et remboursement des charges salariales y afférant, reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, etc.

Ces missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements affiliés. Elle est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents des collectivités et établissements concernés, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

S'agissant du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, cette cotisation est fixée au taux de 0,8 %.

Le centre de gestion peut également proposer des missions facultatives, telles que listées par les articles 24 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces missions facultatives sont financées soit sur la base d'une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

A compter de 2019, les missions facultatives jusqu'alors assurées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle ont été reprises au sein d'une société publique locale (SPL) créée par les communes et leurs groupements.

Plusieurs raisons ont présidé à cette mutation de la structure juridique soutenant les missions facultatives :

- risque lié à ce que certaines missions facultatives interviennent dans un champ concurrentiel, ce qui entraîne une question d'équité de traitement, les centres de gestion n'étant assujettis ni à la TVA, ni à l'impôt, en raison de leur statut d'établissement public administratif
- lourdeur conséquente des procédures administratives entravant le développement des missions facultatives.

N'assurant plus de missions facultatives, le centre de gestion a notamment cessé de lever la cotisation additionnelle de 0.4 % assise sur la masse salariale (cette cotisation avait d'ailleurs cessé d'être levée depuis juillet 2018 pour permettre aux collectivités et établissements de souscrire des parts sociales et d'accéder ainsi aux services de la SPL).

Cependant, le préfet de Meurthe-et-Moselle a envoyé aux collectivités du département le 31 décembre 2019, un courrier relatif aux irrégularités supposées de la structure juridique de la Société Publique Locale IN-PACT GL créée le 15 décembre 2018.

Dans le souci de continuer à proposer les missions aux collectivités tout en laissant le temps aux organes de décision de la SPL d'apprécier s'il convient ou pas de consolider les statuts de la société publique, le conseil d'administration du centre de gestion a, par délibération du 27 janvier 2020, décidé la mise en place d'une mesure conservatoire en réintégrant les activités de la SPL au CDG, à l'exception du RGPD. Il s'agit également de sécuriser les emplois de la trentaine d'agents concernés.

Considérant qu'il s'agit de missions facultatives et conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité ou l'établissement public territorial qui souhaite accéder à ces missions doit signer une convention qui organise les modalités juridiques et dispositions financières encadrant les interventions du centre de gestion.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a en effet choisi de ne pas remettre en place la cotisation additionnelle de 0.4%, mais dans le même esprit que la SPL, de proposer aux collectivités de sélectionner les services auxquels elles souhaitent adhérer en signant les conventions adéquates.

Ainsi, le centre de gestion propose 10 conventions de missions facultatives réparties entre :

- des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des agents de la collectivité
  - Une convention **Forfait de base** recouvrant une veille en gestion des carrières, un conseil statutaire individualisé, des conseils pour la mise en place des outils de gestion des ressources humaines, l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles, la mise à disposition d'une mutuelle santé pour les salariés et l'animation d'un réseau des Assistants et Conseillers en Prévention (ACP).
  - Une convention **Mission de médecine professionnelle et préventive** pour assurer la surveillance médicale des agents  
**ou** une convention **Forfait Santé** recouvrant la surveillance médicale des agents, des actions sur le milieu professionnel, des interventions individualisées suite à avis médical, le conseil à l'autorité territoriale pour la gestion de la situation individuelle, ainsi qu'aux agents concernés (dans les conditions convenues avec l'autorité territoriale), et l'accompagnement dans la sollicitation de l'avis des différents organismes statutaires compétents en santé au travail (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail/Comité Social Territorial, Comité médical départemental, Commission de réforme).
  - Une convention **Forfait de gestion des dossiers d'assurance statutaire** pour le suivi des dossiers de demandes de remboursement liés aux sinistres inclus dans les garanties du contrat d'assurance statutaire souscrit auprès du centre de gestion
  - Une convention **Forfait de gestion des dossiers d'assurance prévoyance** pour suivre les adhésions individuelles et les dossiers de demandes de prestations dans le cadre d'une convention

signée avec le centre de gestion

- Une convention **Forfait retraite, réservé aux collectivités de plus de 40 agents**, recouvrant le montage des dossiers et l'étude du droit à départ en retraite, la simulation de pension, la demande de mise en œuvre de la liquidation de pension et l'information personnalisée aux agents concernés
  - Une convention **Mission d'assistance à l'établissement des paies des agents**
  - Une convention **Mission Personnel temporaire** permettant la mise à disposition d'agents (équivalent d'un service intérimaire)
  - Une convention **Mission Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST)**.
- des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière de la collectivité dans le cadre d'une **Convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles**.

Cette convention permet d'accéder à des prestations facturées à l'acte comme par exemple le montage de dossier de retraite, les campagnes de vaccination (anti-grippe, leptospirose...), la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, la médiation et la gestion des conflits, la valorisation des archives, etc.

L'ensemble de ces prestations sont décrites dans le catalogue qui a été mis à disposition des membres de la présente assemblée.

Les conditions financières d'accès à ces missions facultatives sont les suivantes :

Convention Forfait de base	61.00€ par salarié* et par an  Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026  Résiliation possible au plus tard le 30 septembre pour une date d'effet au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante
Convention Mission Médecine professionnelle et préventive	Facturation des visites médicales programmées 99.00 € TTC / tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance, soit 90.00 €  Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026  Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante
Convention Forfait santé	79.20€ par salarié* et par an / tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance, soit 72.00 € TTC  Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026  Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante
Convention Gestion des dossiers d'assurance statutaire	8/92ème de la prime annuelle versée à l'assureur, calculée sur la base assiette N-1  Durée de la convention jusqu'au 31/12/2022 (correspondant à la durée des contrats d'assurance garantissant les risques statutaires)  Résiliation possible chaque année, au plus tard le 30 juin, pour une date d'effet au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant

<p>Convention Gestion des dossiers d'assurance risque prévoyance</p>	<p>6.00 € par salarié* et par an</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2024 (correspondant à la durée du contrat collectif de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Prévoyance » au profit des agents)</p> <p>Résiliation possible chaque année, au plus tard le 30 juin, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant</p>
<p>Convention Gestion des dossiers retraites pour les collectivités de plus de 40 agents</p>	<p>6.90 € par salarié* et par an</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante</p>
<p>Convention Assistance paie</p>	<p>Tarif mensuel dégressif :</p> <p>De 1 à 10 paies 15.00 € par fiche de paie De 11 à 20 paies 12.00 € par fiche de paie A partir de 21 paies 9.60 € par fiche de paie</p> <p>Paramétrage du logiciel : facture en fonction du devis COSOLUCE</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante</p>
<p>Convention Personnel temporaire</p>	<p>Tarif mensuel :</p> <p>12.25% du traitement indiciaire brut de l'agent (facturation mensuelle)</p> <p>Au recrutement :</p> <p>210.00 € de frais de dossier</p> <p>Dans le cas où aucun candidat présenté ne serait retenu (par le biais du service de remplacement) :</p> <p>166.00</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p>
<p>Convention Mission Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail</p>	<p>Tarif annuel selon l'effectif déclaré au 01 janvier :</p> <p>De 1 à 19 agents : 1 656.00 € De 20 à 49 agents : 2 484.00 € De 50 à 149 agents : 3 519.00 € A partir de 150 agents : 5 175.00 €</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante</p>
<p>Convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles</p>	<p>Intervention après validation d'un devis établi, en fonction du besoin et de la complexité de la mission, sur la base d'un tarif horaire :</p> <p>Frais de gestion : 51.00 € Consultant : 60.00 € Expert : 69.00 € Manager : 78.00 € Senior : 114.00 €</p>

	Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026 Résiliation possible au plus tard le 30 septembre pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année suivante
Vaccination antigrippale	prix du vaccin + 17.10 €
Vaccination leptospirose	165.00 €
Examen spirométrie	33.00 €

\*La notion de salarié correspond à l'électeur en CAP ou en CCP pour le dernier scrutin.

Pour les tarifs annuels, en cas de souscription en cours d'année, le montant total annuel est dû.

La tarification de toute prestation supplémentaire/complémentaire à celles prévues à la convention est réalisée sur demande de devis, sur la base d'un tarif horaire défini en fonction du besoin et de la complexité de la mission :

Frais de gestion	51.00 €
Consultant	60.00 €
Expert	69.00 €
Manager	78.00 €
Senior	114.00 €

Monsieur Le Maire expose que la signature des conventions suivantes compléterait utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité :

- Convention Forfait de base
- Convention Forfait Santé
- Convention Gestion des dossiers d'assurance statutaire
- Convention Gestion des dossiers d'assurance risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer les conventions figurant en annexe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

D'autoriser le Maire à signer les conventions d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

**Délibération n°2020-031 : Approbation du rapport d'activité de la Société Publique Locale  
Gestion Locale au titre de l'année 2019**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-3 et suivants ;

Vu la délibération du 26 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la Commune d'Hériménil à adhérer à la SPL Gestion Locale ;

Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur ;

Considérant que la Commune d'Hériménil est membre de la SPL Gestion Locale ;

Considérant la nécessité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, en vertu des dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration de la SPL ;

Après présentation par Monsieur le Maire des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport d'activité de l'année 2019 de la SPL Gestion Locale présenté au conseil d'administration le 27 février 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le rapport d'activité de la SPL Gestion Locale au titre de l'année 2019.

**Délibération n°2020-032 : Désignation d'un représentant de la collectivité au sein de  
l'assemblée générale de la SPL CINELUN'**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1524-1, L 1524-5 et R 1524-3 et les suivants ;

Vu la délibération du 13/05/2019 par laquelle le conseil municipal a autorisé la commune d'Hériménil à adhérer à la SPL CINELUN' ;

Vu les statuts de la SPL CINELUN' en vigueur ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL CINELUN', à la suite des élections municipales de 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de désigner Mme AUDREN Sonia comme représentant à l'assemblée générale de la SPL CINELUN'.

La séance est levée à 21h32

-----

Affiché le 01/07/2020

La secrétaire de séance,  
Marcelline CLAUSS

Le Maire,  
Damien MATHIVET